



L'ESSENTIEL POUR METTRE EN ŒUVRE ET DÉVELOPPER UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

MINISTÈRE
DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS



PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PEDT)

PAGE 2

UN OUTIL SIMPLE ET PRATIQUE
AU SERVICE DE LA RÉUSSITE DES ÉLÈVES
ET DE L'ATTRACTIVITÉ DES TERRITOIRES

PAGE 6

UN ACCOMPAGNEMENT ET DES AIDES
FINANCIÈRES MOBILISABLES

PAGE 8

L'ORGANISATION DES TEMPS PÉRISCOLAIRES
DANS LE CADRE D'UN PEDT

PAGE 11

L'ENCADREMENT DES TEMPS PÉRISCOLAIRES

PAGE 14

DES EMPLOIS AU SERVICE DES TERRITOIRES

UN OUTIL SIMPLE ET PRATIQUE AU SERVICE DE LA RÉUSSITE DES ÉLÈVES ET DE L'ATTRACTIVITÉ DES TERRITOIRES

10 bonnes raisons de mettre en place un projet éducatif territorial (PEDT), en particulier en milieu rural.

1. Il est au service de la réussite éducative et du bien-être des enfants

Le PEDT est un projet conçu dans l'intérêt de l'enfant. C'est un cadre qui permet à l'ensemble des acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant. En effet, la diversité des acteurs et des situations pédagogiques multiplie les possibilités pour les enfants de s'épanouir en acquérant différents savoirs, savoir-faire et savoir-être.

2. Il constitue un facteur d'attractivité du territoire pour les familles

Le PEDT, en assurant, notamment en fin d'après-midi, l'organisation d'une offre d'activités périscolaires en continuité et en complémentarité avec l'école, facilite les organisations familiales. Il répond aux besoins de prises en charge des enfants, surtout pour les parents qui travaillent. Avec la présence de l'école, l'existence d'une offre d'activités périscolaires de qualité dans le cadre d'un PEDT est un facteur favorable à l'installation ou au maintien des familles dans les territoires.

3. Il ouvre droit aux financements de l'État

Le versement du fonds de soutien au développement des activités périscolaires, qui succède au fonds d'amorçage, est désormais pérennisé et conditionné à la conclusion d'un PEDT.

Pour aller plus loin : <http://pedt.education.gouv.fr/les-aides-financieres>

4. Il offre un cadre facilitant l'organisation des accueils de loisirs périscolaires¹

Les collectivités signataires d'un PEDT et déclarant au moins un accueil de loisirs périscolaires peuvent bénéficier d'un cadre réglementaire adapté pour les accueils de loisirs périscolaires :

- un taux d'encadrement plus souple (un animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans au lieu de 10, un animateur pour 18 enfants au lieu de 14) ;
- la possibilité d'inclure les intervenants ponctuels dans le calcul du taux d'encadrement ;
- une durée de fonctionnement journalière minimale d'un accueil de loisirs périscolaires ramenée de deux à une heure.

5. Il favorise l'implication des familles dans le parcours éducatif de leurs enfants

Le PEDT donne une place nouvelle aux familles et à leurs représentants, notamment dans le comité de pilotage. Il est le cadre pour organiser les modalités d'information, de participation voire d'implication des familles en matière d'activités périscolaires. Des parents détenteurs de savoir-faire particuliers peuvent également être mobilisés pour intervenir pendant les activités périscolaires (exemples : artisans, agriculteurs, jardiniers, artistes, pompiers volontaires, etc.).

6. Il dynamise la vie associative culturelle, sportive et citoyenne du territoire

Dans les territoires où existe un tissu associatif, le PEDT vivifie et dynamise la vie associative. Les bénévoles associatifs, et le cas échéant, les salariés, peuvent être mobilisés pour des interventions dans le cadre scolaire et/ou périscolaire. Par ailleurs, le PEDT favorise l'ouverture des associations au monde éducatif et l'élaboration de projets collectifs impliquant plusieurs associations permet le développement de liens entre elles.

Dans les territoires comptant peu ou pas d'associations, les collectivités peuvent solliciter les organismes et personnes ressources départementales telles que le référent « vie associative » des DDSC/PP, les groupes d'appui départementaux (Gad), le collectif des associations complémentaires de l'école (Cape) ainsi que les services du conseil départemental.

7. Il facilite une politique d'inclusion des enfants en situation de handicap

Le PEDT favorise l'inclusion de tous les enfants pendant les temps scolaires et périscolaires. Il peut être l'occasion de mettre en place des activités de sensibilisation des enfants au handicap, en particulier à travers des mises en situation ludiques et sportives.

1. Décret n° 2013-707 du 2 août 2013 : <http://pedt.education.gouv.fr/les-textes-de-referance>

Pour faciliter l'inclusion des enfants en situation de handicap au sein des accueils de loisirs, organisés notamment dans le cadre d'un PEDT, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) mobilise, pour soutenir les communes, une partie des crédits du fonds « publics et territoires ». Ces crédits permettent d'accompagner financièrement les gestionnaires d'accueil pour le renforcement de la fonction d'animation et de soutenir des actions de pilotage des projets. En appui aux collectivités, le ministère chargé de l'éducation nationale a par ailleurs demandé à ses services de faciliter l'emploi, dans le cadre d'un cumul d'activités, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) lorsque l'accessibilité des activités périscolaires nécessite une présence humaine renforcée.

Fonds publics et territoires : www.securite-sociale.fr/L-Etat-et-la-CNAF-aux-cotes-des-communes-pour-favoriser-l-acces-des-enfants-en-situation-de?type=presse

Mission AESH : www.education.gouv.fr/cid53535/mene1022861c.html

8. Il favorise le développement des loisirs pour tous et contribue au partage des valeurs de la République et à la culture du « vivre ensemble »

Le PEDT initie une démarche collective en faveur de la mixité des publics qui permet à tous les participants de faire l'apprentissage de la solidarité dans le respect de la diversité et des différences.

Le PEDT permet la mise en place d'activités participatives qui favorisent l'implication des enfants pour construire des espaces favorables à l'échange et au « vivre ensemble ». Ces activités visent ainsi à l'acquisition de l'expérience de la rencontre, de l'ouverture culturelle et de la mixité pour faire vivre et partager les pratiques démocratiques et la citoyenneté. Le Comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (Ciec) soutient la mise en place de modules de formation aux valeurs de la République, à l'éducation à la citoyenneté et à la lutte contre les discriminations.

Ciec : www.gouvernement.fr/sites/default/files/liseuse/3593/master/index.htm

9. Il favorise le développement de l'emploi et de la formation dans les secteurs de l'animation et du sport

Outre la mobilisation de personnels municipaux tels que les Atsem, les collectivités peuvent faire appel ponctuellement à des intervenants extérieurs ou confier à une association l'organisation des activités et/ou le recrutement des animateurs et éducateurs sportifs nécessaires. Souvent, ces démarches se traduisent par le développement de formations continues (CNFPT, DDCE/PP, associations d'éducation populaire), volontaires (Bafa/BAFD) ou professionnelles (BPJEPS/Dejeps), ainsi que par le recrutement d'encadrants.

L'État soutient fortement ces efforts pour l'emploi et la formation d'animateurs et d'éducateurs sportifs : fonds de soutien au développement des activités périscolaires, dispositif Sésame vers l'emploi pour le sport et l'animation dans les métiers de l'encadrement, emplois d'avenir, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation.

La Cnaf, avec l'aide spécifique aux rythmes éducatifs (ASRE), les aides individuelles aux jeunes pour l'obtention du Bafa et l'aide au pilotage dans les contrats enfance jeunesse, y contribue également.

Contact : direction départementale de la cohésion sociale/et de la protection des populations (DDCS/PP).

10. Il favorise les coopérations entre communes

Les communes rurales qui sont confrontées à un manque de locaux, d'équipements ou d'animateurs qualifiés peuvent trouver des solutions dans la coopération entre communes. Par sa dimension partenariale, le PEDT permet, dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) ou d'autres collaborations intercommunales, de mutualiser les ressources. Plus d'un tiers des PEDT sont ainsi conclus dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Contact : groupe d'appui départemental (Gad)

<http://pedt.education.gouv.fr/les-contacts-utiles-pour-vous-accompagner>

UN ACCOMPAGNEMENT ET DES AIDES FINANCIÈRES MOBILISABLES

Accompagnement, suivi des projets et aides financières : l'État est mobilisé auprès des communes, en particulier des communes rurales, pour les aider à mettre en place leur projet et développer des activités périscolaires de qualité, accessibles à tous les enfants.

Un accompagnement renforcé

■ Le groupe d'appui départemental

Dans chaque département, un groupe d'appui départemental (Gad) a pour rôle d'accompagner les collectivités dans le développement, le suivi et l'évaluation de leur PEDT. Il réunit l'ensemble des acteurs : représentants des services de l'État (éducation nationale et jeunesse et sports), de la Caf, le cas échéant de la Caisse de la mutualité sociale agricole (MSA), du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), du conseil départemental et des associations, notamment celles qui sont adhérentes au Collectif d'associations partenaires de l'école (Cape).

Le comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016 a décidé de renforcer encore l'accompagnement des Gad aux élus locaux pour :

- impulser de nouveaux partenariats afin de diversifier l'offre d'activités ;
- mettre en place des formations croisées qui répondent aux besoins des territoires ;
- accompagner les communes dans l'évaluation de leur projet.

Coordonnées de votre Gad : <http://pedt.education.gouv.fr/les-contacts-utiles-pour-vous-accompagner>

Les aides financières

■ Aides au fonctionnement

Le fonds de soutien de l'État au développement des activités périscolaires

À compter de l'année scolaire 2015-2016, le fonds de soutien de l'État est pérennisé. Les aides sont destinées à soutenir le développement des activités périscolaires organisées dans le cadre d'un PEDT pour les écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat ayant mis en œuvre la réforme.

L'aide s'élève à 50 € par élève et par an. Elle est complétée de 40 € par élève et par an pour les seules communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) dite « cible » ou la dotation de solidarité rurale (DSR) dite « cible », ainsi que dans les Dom.

Les aides financières des caisses d'allocations familiales (Caf)

Les Caisses d'allocations familiales (Caf) peuvent participer financièrement à la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs via le soutien au développement des accueils collectifs de mineurs déclarés dans le cadre de différents dispositifs :

- l'aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) pour les nouvelles heures périscolaires dégagées par la réforme ;
- la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les autres heures périscolaires d'accueils ;
- l'aide à l'accessibilité des activités périscolaires aux enfants en situation de handicap.

Pour aller plus loin sur les aides financières : <http://pedt.education.gouv.fr//les-aides-financieres>
Textes de références : <http://pedt.education.gouv.fr/les-textes-de-reference>

■ Aides à l'investissement

Dotation d'équipement des territoires ruraux

Les communes répondants à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Avec la DETR, l'État participe au financement des investissements directs des communes et des intercommunalités en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Les projets de construction, d'extension, d'aménagement ou de réhabilitation de locaux scolaires ou liés aux temps d'activités périscolaires peuvent être subventionnés au titre de la DETR. Cette dotation n'est pas cumulable avec certaines subventions d'État telles que l'aide financière du Centre national de développement du sport (CNDS).

Centre national de développement du sport

Au sein des zones de revitalisation rurales (ZRR) et des quartiers prioritaires (QPV), les projets situés dans un bassin de vie en situation de sous-équipement sportifs peuvent recevoir un financement du CNDS.

Par ailleurs, le CNDS favorise l'implication des associations sportives dans la réforme des rythmes éducatifs afin qu'une offre en activités physiques et sportives (APS) soit intégrée aux projets éducatifs territoriaux (PEDT) notamment par la mise en place de parcours de découverte multi-activités sportives pour orienter les jeunes vers une pratique sportive régulière de leur choix. Le CNDS propose également des aides en matière d'emploi sportif.

L'ORGANISATION DES TEMPS PÉRISCOLAIRES DANS LE CADRE D'UN PEDT

Proposer à chaque enfant scolarisé sur son territoire un parcours éducatif cohérent et adapté à ses besoins constitue pour toute commune un défi et un atout : le PEDT est un outil permettant de faire converger et d'articuler, dans l'intérêt de l'enfant, l'ensemble des propositions éducatives que le territoire peut offrir sur le temps périscolaire, en lien avec les projets d'école.

Qu'est-ce que le temps périscolaire ?

Est qualifié de périscolaire le temps avant et après la classe durant lequel la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise la prise en charge des enfants scolarisés sur son territoire ; le temps périscolaire concerne donc :

- la période d'accueil du matin avant la classe ;
- la période méridienne, de la fin de la matinée au retour en classe l'après-midi ; cette période inclut, le cas échéant, le temps de restauration collective ;
- l'après-midi, lorsqu'il y a eu classe le matin ;
- la période d'accueil du soir après la classe.

Comment organiser le temps périscolaire ?

Dans le cadre du PEDT, le partenariat entre les acteurs éducatifs permet, dans le respect des compétences de chaque acteur, d'organiser la complémentarité des différents temps d'accueils périscolaires. Plusieurs types d'activités peuvent être proposés :

- ateliers de découverte artistique, sportive, culturelle, etc. ;
- accompagnement à la scolarité ;
- étude surveillée ;
- garderie ;
- accueil de loisirs périscolaires.

Seul l'accueil de loisirs périscolaires est soumis à déclaration auprès de la DDCS/PP², les autres activités sont organisées librement par la collectivité.

2. DDCS/PP : direction départementale de la cohésion sociale/direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Qu'est-ce qu'une garderie ?

Une garderie est un mode d'accueil qui ne répond pas à la définition de l'accueil de loisirs périscolaires et qui ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique. Ainsi, elle ne se caractérise pas par une diversité d'activités éducatives ou de loisirs. Les enfants accueillis peuvent y pratiquer des activités de leur choix (jeux libres, lecture, dessin, sieste, temps calme...) sans intervention pédagogique du personnel d'encadrement. La collectivité détermine librement les modalités d'encadrement, exception faite d'activités soumises à une réglementation spécifique (Code du sport par exemple).

Qu'est-ce qu'un accueil de loisirs périscolaires ?

Accueil de mineurs à caractère éducatif, l'accueil de loisirs périscolaires est une organisation soumise à déclaration si les critères suivants sont réunis :

- au moins 7 mineurs accueillis en dehors du domicile parental ;
- lorsqu'il y a classe dans la journée ;
- pendant au moins 14 jours sur l'année ;
- durant au moins une heure par jour dans le cadre d'un PEDT ;
- présentant un caractère éducatif et offrant une diversité d'activités.

Pourquoi organiser un accueil de loisirs périscolaires ?

La réglementation des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif fixée par le Code de l'action sociale et des familles contribue à la mise en place d'un temps périscolaire sécurisant et de qualité : l'accueil repose sur la mise en œuvre d'activités éducatives et pédagogiques par une équipe d'animation qualifiée. L'organisateur bénéficie de l'accompagnement pédagogique de la DDCS/PP et de l'appui technique et financier de la caisse d'allocation familiale (Caf).

De surcroît, l'honorabilité de chacun des intervenants déclarés est contrôlée par les services de l'État : vérification que ceux-ci ne sont pas frappés d'une incapacité d'exercice ou d'une mesure d'interdiction d'exercer et qu'ils ne figurent pas au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Quelle est la place des familles dans l'organisation du temps périscolaire ?

Les activités organisées par la commune ou l'intercommunalité dans le temps périscolaire ont un caractère facultatif : l'adhésion des familles au PEDT est un atout, il permet une meilleure articulation entre les différents temps de vie quotidiens des enfants. C'est pourquoi le PEDT doit prévoir les modalités d'information, de participation ou d'implication des familles, selon les activités organisées.

Comment l'organisation du temps périscolaire participe d'une politique locale de réussite éducative ?

L'organisation du temps périscolaire conforte l'intervention de chaque acteur éducatif selon les modalités prévues par le PEDT. En outre, la diversité des acteurs et des situations pédagogiques enrichit les activités périscolaires et multiplie les possibilités pour les enfants de s'épanouir en acquérant différents savoirs, savoir-faire et savoir-être. En offrant une vue d'ensemble sur les différents temps d'accueil des enfants, le PEDT permet d'identifier la plus-value éducative des activités proposées en dehors du temps scolaire par la collectivité et ses partenaires.

Tableau des différents moments d'une journée où il y a école

| | ACCUEIL DU MATIN ET DU SOIR | CLASSE ET RÉCRÉATIONS INTER-CLASSES | PAUSE MÉRIDIANNE | ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES (ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE) | ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES | ÉTUDE SURVEILLÉE |
|---------------------|---|-------------------------------------|--|--|---|---|
| CADRE | garderie ou ALP | EN | garderie ou ALP | EN | garderie ou ALP | garderie |
| INTERVENANTS | animateurs ou surveillants | enseignants | animateurs ou surveillants de cantine | enseignants | animateurs | enseignants ou surveillants d'étude |
| RESPONSABLE | directeur garderie ou directeur ALP | directeur d'école | directeur du service de la cantine ou directeur ALP | directeur d'école | directeur garderie ou directeur ALP | directeur du service de l'étude (souvent le directeur d'école) |

EN : Éducation nationale

ALP : accueil de loisirs périscolaires

Les temps d'activités périscolaires (Tap) ou nouvelles activités périscolaires (Nap), pendant les trois nouvelles heures dégagées par la réforme l'après-midi après l'école, n'ont pas de statut juridique spécifique. Elles s'intègrent dans le cadre d'un ALP si l'accueil remplit les critères constitutifs d'un tel accueil, ou dans une garderie dans le cas contraire. Les Caf ne versent l'aide spécifique que si ces heures se déroulent dans le cadre d'un ALP.

L'ENCADREMENT DES TEMPS PÉRISCOLAIRES

Pour déterminer les conditions d'encadrement des activités périscolaires, il convient de prendre en compte la catégorie juridique de l'activité concernée.

Garderie et autres activités non soumises à déclaration (cf. page 8)

Une simple garderie, une étude surveillée ou encore des ateliers « mono-activités » ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique. En conséquence, l'organisateur de telles activités n'est pas tenu de respecter un taux d'encadrement ou des conditions de qualification pour le personnel chargé de la surveillance des enfants. Pour autant, cela n'exonère pas l'organisateur du respect de certaines réglementations concernant par exemple les locaux, les équipements ou l'enseignement contre rémunération d'activités sportives (Code du sport).

Ces activités se déroulent sous la responsabilité de l'organisateur qui doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la santé et la sécurité physique et morale des mineurs qui lui ont été confiés.

Accueil de loisirs périscolaires

■ **Des conditions d'encadrement plus souples**

Un accueil de loisirs est encadré par un directeur et une équipe d'animation composée d'un ou plusieurs animateurs permanents, présents sur tous les temps de fonctionnement de l'accueil.

À titre expérimental, pour les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT, les taux d'encadrement peuvent être assouplis :

- 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans contre 1 pour 10 pour les accueils de loisirs périscolaires mis en œuvre en dehors d'un PEDT ;
- 1 animateur pour 18 enfants de 6 ans et plus contre 1 pour 14 pour les accueils de loisirs périscolaires mis en œuvre en dehors d'un PEDT.

De la même manière, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement pendant les temps d'activités (éducateur sportif, intervenant artistique...) peuvent être comprises, pendant le temps où elles participent effectivement à l'accueil, dans le calcul des taux d'encadrement de l'accueil de loisirs périscolaires.

Ces animateurs qualifiés doivent constituer au moins 50 % de l'effectif d'encadrement requis par la réglementation. Des personnes en cours de formation ou des personnes non qualifiées peuvent également exercer des fonctions d'animation au sein de ces accueils ; cependant, le nombre de personnes non qualifiées ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif d'encadrement requis ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre).

Plus de précisions sur les taux d'encadrement : <http://pedt.education.gouv.fr/vos-questions> (question 22)

■ Qualifications pour animer

Peuvent exercer les fonctions d'animateur, les personnes :

- **appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de la fonction publique territoriale dont la liste figure dans l'arrêté du 20 mars 2007 (article 1), notamment :**
 - . agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Atsem) ;
 - . animateur territorial ;
 - . adjoint territorial d'animation ;
 - . éducateur territorial des activités physiques et sportives ;
 - . moniteur-éducateur territorial.
- **titulaires du Bafa ;**
- **titulaires d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification prévu dans l'arrêté du 9 février 2007 (article 2) ou en cours de formation à l'un de ceux-ci, notamment :**
 - . qualifications professionnelles : CAP petite enfance, Bapaat, Beatep, Bees, BPJEPS, CQP animateur périscolaire ;
 - . diplômes universitaires, notamment préparant aux métiers de l'enseignement : licence Staps, licence sciences de l'éducation, certaines licences professionnelles.

■ Qualifications pour diriger

La qualification nécessaire pour diriger un accueil de loisirs périscolaires dépend des caractéristiques de celui-ci (nombre d'enfants accueillis et nombre de jours de fonctionnement sur l'année).

Peuvent notamment exercer des fonctions de direction, les personnes :

- **appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de la fonction publique territoriale dont la liste figure dans l'arrêté du 20 mars 2007 (article 2), notamment :**
 - . attaché territorial, spécialité animation ;
 - . animateur territorial ;
 - . éducateur territorial de jeunes enfants ;
 - . éducateur territorial des activités physiques et sportives ;
 - conseiller territorial socio-éducatif.
- **titulaires du BAFD ;**

- titulaires d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification prévu dans l'arrêté du 9 février 2007 (article 1) ou en cours de formation à l'un de ceux-ci, notamment :
 - . qualifications professionnelles : Defa, Beatep, BPJEPS comprenant une unité complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs, Dejeeps, certificat d'aptitude de professeur des écoles, certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes), diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;
 - . diplômes universitaires, notamment préparant aux métiers de l'enseignement : certaines licences professionnelles, master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

N.B. : Quand un accueil est organisé pour une durée supérieure à 80 jours par an avec plus de 80 mineurs, l'exercice des fonctions de direction est essentiellement réservé aux personnes titulaires de certaines qualifications professionnelles et à certains fonctionnaires.

Liste complète des cadres d'emplois ou à un corps de la fonction publique territoriale pour animer ou diriger un accueil collectif de mineurs (ACM) : arrêté du 20 mars 2007 (article 1 / animation ; article 2/ direction)

www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000274641

Liste complète des diplômes, titres ou certificats de qualification pour animer ou diriger un ACM : arrêté du 9 février 2007 modifié en dernier en octobre 2015 (article 1/ direction ; article 2/ animation)

www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000615233

DES EMPLOIS AU SERVICE DES TERRITOIRES

En milieu rural, les besoins en compétences pour la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEDT) se posent de manière souvent aiguë. Pour répondre à cet enjeu, certaines aides à l'emploi ou modes d'organisation du travail sont mobilisables par les collectivités, les intercommunalités et/ou les associations qui mettent en œuvre les activités.

Mobiliser les aides à l'emploi

■ En recrutant un jeune en emploi d'avenir

PRINCIPE

Embauche d'un jeune sans emploi de 16 à 25 ans sans diplôme, ou titulaire d'un CAP/BEP/Bapaat (diplôme de niveau V) ou diplômé jusqu'à bac +3 s'il réside dans un quartier en politique de la ville, sur une durée pouvant aller jusqu'à trois ans.

COÛT

7 500 € à 8 500 € par an.

INTÉRÊT

Le coût annuel est globalement équivalent au coût d'un animateur occasionnel pour 500 heures d'interventions. Ce dispositif permet de bénéficier d'un animateur investi sur la durée.

Pour plus d'informations : <http://travail-emploi.gouv.fr/emplois-d-avenir,2189/employeur,2191/recruter-un-jeune-en-emploi-d,15525.html>

■ En recrutant un apprenti

PRINCIPE

Le contrat d'apprentissage permet à un jeune âgé de 16 à 25 ans de suivre une formation en alternance entre l'employeur (public ou privé sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage) et un centre de formation des apprentis (CFA) pendant 1 à 3 ans selon les formations et le diplôme préparé. Ce jeune signe un contrat de travail de droit privé à durée déterminée ou indéterminée.

COÛT

7 500 € à 10 000 € par an.

Des aides de l'État (jusqu'à 3 000 € par an) et des régions (montants variables et incitatifs d'une région à l'autre, sont cumulables en fonction de la taille de la structure employeuse. En complément de ces aides, les associations sportives peuvent recevoir jusqu'à 6 000 € par an pendant deux ans pour le recrutement d'un jeune en contrat d'apprentissage par le Centre national de développement du sport (CNDS). Le coût résiduel restant à charge est de 300 € par mois pour l'employeur.

Les conditions d'éligibilité au CNDS :

- l'association sportive doit être agréée par le ministère chargé des sports pour être éligible ;
- l'apprenti doit suivre une formation conduisant à un diplôme d'encadrement sportif éligible à l'apprentissage et figurant au Code du sport.

Pour plus d'informations :

www.drjscs.gouv.fr

www.alternance.emploi.gouv.fr

■ En faisant appel aux aides à l'emploi du Conseil national de développement du sport (CNDS)

PRINCIPE

Le CNDS soutient le recrutement de personnes qualifiées en apportant un appui financier aux postes relevant des champs du sport.

MONTANT

L'aide globale forfaitaire, dégressive ou non, apportée par le CNDS pour une création d'emploi à temps plein pour une durée de quatre années peut aller jusqu'à 18 000 €/an selon les régions.

Pour plus d'informations : www.cnds.sports.gouv.fr/

Mutualiser des emplois et des compétences en ayant recours au groupement d'employeurs

Pour répondre aux besoins, la mutualisation des emplois et des compétences constitue une piste de réflexion à prendre en compte dans l'organisation du travail sur les territoires.

Si l'offre d'activités pertinentes par les associations locales n'est pas suffisante pour couvrir les besoins sur le temps périscolaire, la mutualisation des emplois dans le cadre d'un groupement d'employeurs (GE), regroupant en son sein collectivités territoriales et associations, peut permettre de diversifier les activités proposées.

Ce type de partenariat permet de sécuriser la fonction employeur des associations. Les associations se professionnalisent, en s'investissant de manière régulière et pérenne sur des activités similaires à celles qu'elles ont l'habitude de mettre en place. Pour les collectivités, le recours au groupement d'employeur contribue à sécuriser la prestation. De surcroît, la qualité de membres adhérents du GE leur permet de participer à la gouvernance et de contribuer au développement de la qualité des emplois. Cependant l'adhésion des collectivités est encadrée afin de préserver l'emploi territorial public.

Pour plus d'informations :

www.sports.gouv.fr/emplois-metiers/acces-a-l-emploi/Emploi-dans-le-sport-et-l-animation/Creer-un-groupement-d-employeurs-dans-le-secteur-non-marchand/

Faire appel à des prestataires de service

Une collectivité territoriale peut faire appel à des associations mais aussi à des entreprises.

En fonction de l'importance des montants envisagés, le recours aux procédures de mise en concurrence par le biais d'appels d'offres peut être nécessaire.

La prestation de services confiée à un auto-entrepreneur se développe dans les secteurs de l'animation, du sport et des loisirs. Certaines collectivités territoriales et/ou associations qui salariaient des professionnels de l'animation choisissent le recours aux prestations de services d'auto-entrepreneurs.

Ce recours aux services d'un auto-entrepreneur est possible mais doit s'inscrire dans un cadre très précis. C'est la condition pour éviter toute requalification du contrat de prestation en contrat de travail si la preuve peut être apportée que l'activité n'est pas exercée de façon réellement indépendante.

Pour plus d'informations : www.lautoentrepreneur.fr/index.htm



avec le concours de :

